

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.854 du 24 janvier 2002

A.75.405/VIII-2476

En cause : **VAN CAUTER** Serge,

rue Bois Loué 56
6230 Pont-à-Celles,

contre :

la Commune de Pont-à-Celles.

Partie intervenante :

GILSOUL Patricia,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1997 par Serge VAN CAUTER, qui demande l'annulation de la délibération du 23 juin 1997 du conseil communal de Pont-à-Celles nommant Patricia GILSOUL receveur local à titre définitif;

Vu la requête introduite le 23 mars 1998 par laquelle Patricia GILSOUL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes ROLAND et VINCENT, avocats, comparaissant pour le requérant, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GILSOUL, avocat, et l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite des faits exposés dans les arrêts n° 101.621 du 7 décembre 2001 et n° 102.852 de ce jour, le conseil communal a décidé, le 30 décembre 1996, de prolonger le stage probatoire de la partie intervenante pendant une durée de six mois "afin de lui permettre de démontrer ses capacités dans l'établissement d'un compte communal"; que le 23 juin 1997, le conseil communal a nommé la partie intervenante en qualité de receveur local à titre définitif; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant d'office que l'arrêt n° 101.621 du 7 décembre 2001 a notamment rejeté la requête demandant l'annulation de la délibération du 9 mai 1994 du conseil communal de Pont-à-Celles de conférer l'emploi de receveur local par recrutement ou par promotion; qu'il s'ensuit que le requérant, qui ne s'est pas inscrit et n'a pas pris part aux épreuves organisées en vue de nommer le receveur local de la commune de Pont-à-Celles, ne justifie pas de l'intérêt requis au présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.